



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2023 - 536  
modifiant les prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/n° 771  
du 6 décembre 2012**

**Carrière à ciel ouvert de marne et sables  
Société EDILIANS  
Commune de Saint-Geours-d'Auribat  
lieu-dit « Tailedis »**

**Modification des conditions de remise en état**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/n° 771 du 6 décembre 2012 autorisant la société IMERYS TC à exploiter sur la commune de Saint-Geours-d'Auribat au lieu-dit « Tailedis » une carrière à ciel ouvert de marne et sables ;
- VU** le courrier en date du 3 décembre 2018 à destination du préfet par lequel la société EDILIANS annonce la modification de la dénomination de la société : la société IMERYS TC se nomme EDILIANS depuis le 11 octobre 2018 sans modification de la personne morale ni de numéros d'identification (SIREN, SIRET, n° de TVA...);
- VU** la demande en date du 7 septembre 2022, complétée le 28 mars 2023, par laquelle la société EDILIANS sollicite la modification des conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de marnes et sables visée par l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/n° 771 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 27 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 3 août 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 août 2023 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 nommant Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/n° 771 en date du 6 décembre 2012, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande en date du 7 septembre 2022 et complétée le 28 mars 2023 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de certaines dispositions de la remise en état du site, ne remettent pas en cause les dispositions générales de la restitution du site à la vocation prévue initialement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification concerne principalement une modification des conditions de remise en état du site, faiblement exploité depuis son autorisation et donc peu altéré, une présentation à la Commission Départementale de la nature des sites et des paysages « Formation Carrières » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

## ARRÊTE

### Article premier :

L'article 1.1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/n° 771 en date du 6 décembre 2012 est remplacé par :

#### **« Article 1.1 – Installations autorisées »**

*La société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marne et sables sur la commune de Saint-Geours-d'Auribat au lieu-dit « Tailledis » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.*

*L'activité exercée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :*

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Superficie totale : 141 029 m <sup>2</sup> Superficie d'extraction : 97 505 m <sup>2</sup> Quantité de matériaux à extraire : 670 000 m <sup>3</sup> , soit 1 340 000 t Production moyenne	/	A

		annuelle : 45 000 t Production maximale annuelle : 100 000 t		
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	10 000 m <sup>2</sup>	Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

### **Article 2 :**

L'article 13.3 de l'arrêté de l'arrêté PR/DRLP/2012/n° 771 en date du 6 décembre 2012 est remplacé par :

#### **« Article 13.3 – Conditions de remise en état**

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- un plan d'eau de 1,79 ha entouré d'une zone enherbée de 20 à 60 m elle-même ceinte de zones boisées ;
- une parcelle au Nord-Ouest du site sur une superficie de 0,7 ha laissée à l'état naturel ;
- le niveau des seuils sera calé de manière à ce que la cote maximale des eaux du plan d'eau ne dépasse pas 35 m NGF ;
- les berges sont talutées avec des pentes variables de l'ordre de 3H/1V jusqu'à 8H/1V ;
- le chemin d'accès à la parcelle agricole et aux zones enherbées au Nord du site est maintenu ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans le plan d'eau et à l'extérieur de celui-ci. En cas de découverte de plantes invasives, la zone devra être balisée. Les modalités d'élimination devront être déterminées par des spécialistes des espèces concernées.
- tout ouvrage spécifique au fonctionnement de la carrière doit être supprimé.

### **Article 3 :**

Le schéma de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/n° 771 du 6 décembre 2012 est remplacé par le schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/n° 771 du 6 décembre 2012 demeurent inchangées.

### **Article 5 :**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Geours-d'Auribat et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Geours-d'Auribat pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Geours-d'Auribat.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Geours-d'Auribat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société EDILIANS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation  
la secrétaire générale

  
Stéphanie MONTEUIL

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire Schéma de remise en état

